Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Services de l'Etat en Vaucluse

Direction départementale de la protection des populations
Service prévetion des risques techniques

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
n° SI2010-07-22-0310-DDPP
Prescrivant à la société JA CONCEPT
une surveillance des eaux souterraines au droit de son exploitation
située Chemin St Ange à MONTFAVET
sur la commune d'AVIGNON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 512-39-1 et suivants ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5363 du 2 décembre 1988 autorisant la société AGUELI SARL à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage à MONTFAVET sur la commune d'AVIGNON ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société JA CONCEPT pour l'exploitation de ce dépôt ;

VU la déclaration de fin d'activité présentée le 14 février 2006 au titre du paragraphe I de l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement ;

VU le diagnostic initial de pollution et l'étude simplifiée des risques remis le 15 septembre 2006 à Monsieur le Préfet de Vaucluse ;

VU le diagnostic complémentaire remis le 12 novembre 2008 à l'inspection des installations classées ;

VU le contenu de ces études et notamment les propositions de surveillance des eaux souterraines qui y figurent ainsi que les résultats des analyses des sols et des eaux souterraines ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er juin 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juin 2010 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 juin et le 23 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 donnant délagation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Considérant que la nature des activités exercées sur le site exploité par la société JA CONCEPT à MONTFAVET sur la commune d'AVIGNON est susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines au droit de celui-ci ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines de la nappe alluviale au droit de l'installation exploitée par la société JA CONCEPT doit être contrôlée par la mise en place d'une surveillance ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er :

La société JA CONCEPT fait réaliser, pour son site correspondant au parcellaire défini ci-dessous :

Section	*N° Parcelles*	*Commune*	*Contenance*
EN	58	AVIGNON MONTFAVET	3200 m²

situé Chemin St Ange à MONTFAVET sur la commune d'AVIGNON les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration de polluants dans le sol et les eaux souterraines et fait réaliser des prélèvements d'eaux souterraines de la nappe alluviale sur les 3 ouvrages d'eau dont les références suivent (le plan de situation de ces ouvrages figure en annexe I du présent arrêté) :

PIÉZOMÈTRE	PROFONDEUR	LOCALISATION
Pz1	6 m	Amont du site
Pz2	6 m	Aval du site (vers l'ouest)
Pz3	6 m	Aval du site (vers l'ouest)

Les prélèvements doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les paramètres suivants sont à mesurer avec une fréquence annuelle (en période de hautes eaux) :

- les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité),
- DBO_5, DCO,
- HCT (Hydrocarbures totaux).

Les hauteurs d'eaux seront relevées à chaque prélèvement sur chacun des ouvrages susvisés. Ces hauteurs seront exprimées en valeurs relatives par rapport à chaque ouvrage et en valeurs NGF (nivellement général français). A cet effet, lors de la première campagne de prélèvements, l'exploitant fera procéder à un nivellement de chaque ouvrage.

Article 2

Les premiers prélèvements doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées, dans le mois qui suit cette campagne. Ces résultats seront assortis :

- de la description des méthodes de prélèvement, de conservation des échantillons prélevés et d'analyse des substances analysées ainsi que de l'indication des normes en vigueur utilisées,

- d'une comparaison aux valeurs réglementaires françaises en vigueur pour les eaux souterraines, conformément à la nouvelle méthodologie de gestion des sites pollués pour les installations classées élaborée par le Ministère chargé de l'Environnement et applicable depuis juillet 2007,

- des commentaires du gérant de la Société JA CONCEPT.

Article 4

Les frais correspondant aux relevés, prélèvements, analyses et rapports visés ci-dessus ainsi que l'entretien et la mise en sécurité des piézomètres visés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

Article 5

Au vu des résultats des analyses, la périodicité et la localisation des prélèvements ainsi que la nature des paramètres étudiés pourront être modifiés à la demande ou avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 6

Les piézomètres définis à l'article 1er ci-dessus sont accessibles à tout moment à l'inspecteur des installations classées et aux laboratoires agréés pour la réalisation des prélèvements d'échantillons et des relevés piézométriques.

Article 7

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 8

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1 er du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente autorisation a été notifiée.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Avignon et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé au préfet, direction départementale de la protection des populations.
Le même extrait est affiché en permanence de façon visible sur l'ancien site industriel par les soins de l'exploitant.
Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dant tout le département.

Article 10

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Avignon et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société JA CONCEPT (adresse : Chemin de Gajan 30 650 Saze).

Fait à Avignon, le 22 JUIL. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Agnès PINAULT

ANNEXE

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les enregistrements pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de la publication de l'acte d'enregistrement, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ANNEXE I

Implantation des piézomètres

